



Synthèse

**La question prioritaire de constitutionnalité.
Étude sur le réagencement du procès
et de l'architecture juridictionnelle française**

**sous la direction d'Emmanuel CARTIER,
Professeur à l'Université Lille 2**

octobre 2012

**PRES- Université Lille Nord de France
Centre de recherche *Droits et Perspectives du droit* (EA 4487)**

Recherche réalisée avec le soutien
de la Mission de recherche Droit et Justice

AVANT PROPOS

Le présent projet s'insère dans l'une des thématiques de la Mission de Recherche du GIP « Droit et justice » proposée pour l'année 2010, relative à « la question prioritaire de constitutionnalité » (QPC).

La thématique relative à la QPC telle que la conçoit la Mission de Recherche du GIP « Droit et justice » se rapporte à l'impact de cette nouvelle procédure sur les rapports entre les juridictions judiciaires et administratives et le Conseil constitutionnel ainsi qu'à la transformation subséquente des pratiques judiciaires et l'incidence que celles-ci pourront avoir sur le fonctionnement du service public de la Justice.

Le présent projet s'inscrit dans cette thématique de la QPC en proposant une approche croisée destinée à appréhender, au-delà de la question procédurale et de celle des droits fondamentaux, l'incidence de l'introduction de cette nouvelle procédure tant sur le procès lui-même que sur l'architecture juridictionnelle française qui repose sur le dualisme ainsi que sur une conception toute particulière de la fonction de juger dans chacun des ordres concernés.

A cette fin le présent projet de recherche propose de rendre compte, sur la base de matériaux tant normatifs (textes juridiques et décisions juridictionnelles) que sociologiques (perception de la nouvelle procédure par les acteurs des mondes judiciaire et administratif et stratégies ou tactiques élaborées par ces derniers dans le cadre du procès), des incidences de la QPC sur le procès et ses différentes composantes, lesquelles subissent un réagencement manifeste : temporalités du procès ; stratégies d'argumentation et de motivation élaborées par les acteurs du procès ; émergences de nouveaux acteurs institutionnels du procès ; dispositifs des décisions portant sur le filtrage des QPC ainsi que sur la QPC elle-même.

Il propose enfin d'analyser l'articulation de la nouvelle procédure avec les autres temporalités spécifiques du procès telles les procédures d'urgence et les questions préjudicielles, notamment celles posées à la Cour de justice de l'Union européenne.

I - OBJET, PROBLEMATIQUE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Longtemps attendue, saluée comme une avancée démocratique par les uns, critiquée par les autres soit pour son manque d'ambition, soit pour l'insécurité juridique qu'elle ferait peser sur le corpus législatif, soit encore pour son arrivée trop tardive et son caractère autoritaire vis-à-vis des juridictions, l'introduction de la QPC dans le droit français comporte beaucoup d'enjeux et peut être envisagée selon de nombreuses perspectives. Une approche par matière pourrait ainsi souligner l'impact de son introduction dans chaque branche du droit et le réagencement des contenus normatifs auquel elle aboutit. Une approche axée sur les droits et libertés fondamentaux et le rôle central du juge permettrait de souligner un changement de perspective dans l'organisation de l'Etat et de son droit où le concept d'« Etat de droit », au cœur duquel la Constitution occupe une place déterminante, se trouverait progressivement supplanté par celui d'« Etat de Justice »¹. Ce dernier concept peut d'ailleurs assez facilement être identifié à partir de l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de ses effets dans les droits processuels nationaux.

Notre recherche a consisté non pas à aborder la question sous l'angle des branches du droit concernées ou des droits fondamentaux mais sous l'angle concret de la reconfiguration du **procès** et de **l'architecture juridictionnelle** avec, à terme, la possibilité d'une remise en cause de la spécificité de notre système français : le dualisme de juridiction.

Les notions de « justice », aux sens institutionnel et matériel du terme, ainsi que de « procès », sont en effet au cœur de cette réforme. Tout en conservant *a priori* son caractère objectif, le contentieux constitutionnel s'inscrit désormais dans l'architecture du procès, avec ses justiciables, ses enjeux concrets (préjudices, incidence des délais de traitement de l'affaire, responsabilité, droit d'accès à la justice, droits de la défense, caractère public de l'audience). Il a eu des répercussions conséquentes tant sur l'exercice de la fonction du juge dit ordinaire (filtrage préalable de la question et conséquences à tirer en aval de la décision du Conseil constitutionnel sur le procès à l'occasion duquel la QPC a été soulevée) que sur celle des avocats (avocats concernés à titre principal par ce contentieux, formulation et contenu des moyens développés à l'appui de la QPC, moment où soulever la question, respect et formes du contradictoire, place de l'oralité dans la procédure) ainsi que sur les pouvoirs politiques nationaux (Parlement et Gouvernement).

Deux hypothèses contraires semblaient pouvoir être dégagées *a priori* de l'impact de la QPC sur l'architecture juridictionnelle. C'est par une analyse raisonnée et rigoureuse de la jurisprudence croisée des deux ordres juridictionnels des deux premières années d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure et par un éclairage comparé que certaines conclusions ont été établies et certaines orientations dessinées.

Ces deux hypothèses étaient les suivantes :

- le renforcement des spécificités des deux ordres accompagné d'une asymétrie conséquente de la pratique de la QPC par réaction à l'introduction peu consensuelle de cette procédure dans l'ordre judiciaire, ce dont semblait témoigner certaines des premières décisions de la Cour de cassation, notamment celle relative à l'affaire *Melki* mais aussi, plus tard, celles relatives à l'affaire *Perruche* ou à la garde à vue ;
- l'atténuation des spécificités propres à chacun des juges, contribuant à une recomposition des deux ordres autour d'une même fonction et d'une même approche des droits et libertés

¹ Jacques KRYNEN, *L'Etat de Justice. France, XIIIe-XXe siècle, t. 1, L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, (coll. Bibliothèque des Histoires »), 2009, p. 11.

fondamentaux. La QPC deviendrait ainsi un mécanisme de collaboration et d'harmonisation juridictionnelle, à l'instar du renvoi préjudiciel devant la CJUE dans l'ordre communautaire. Elle participerait ainsi à un phénomène de « convergence évolutive », bien connu des biologistes, transposé ici au droit et à sa pratique, caractérisé par l'émergence progressive de ressemblances entre espèces différentes soumises aux mêmes contraintes environnementales.

L'introduction de la QPC dans le droit français nécessitait par conséquent une remise en perspective de l'ordre juridictionnel accompagnée d'un réagencement certain de l'architecture du procès dans ses différentes composantes : les parties ; le temps ; les types de moyens invoqués par les parties au procès constitutionnel et leur articulation ; les motifs des juridictions et leur agencement stratégique ; la représentation des sources du droit au sein desquelles la jurisprudence a dû être resituée et où la question de l'articulation du droit constitutionnel avec les droits communautaire et conventionnel se pose de manière évidente.

Parmi les nombreux éléments susceptibles de rendre compte par leur analyse raisonnée d'une évolution dans ce sens nous avons retenu ceux qui nous sont apparus les plus pertinents compte tenu de notre axe de recherche.

Il s'agit notamment des éléments suivants :

- la motivation des décisions de filtrage et leur fonction, en distinguant, au sein de chaque ordre juridictionnel, celle du juge du fond et celle des deux juridictions suprêmes (Cour de cassation et Conseil d'Etat) ;
- la construction du dispositif des décisions de QPC du Conseil constitutionnel dans lequel ce dernier a dû intégrer, conformément au nouvel alinéa de l'article 62 C., de nombreuses préoccupations liées à l'impact de ses décisions sur la sécurité juridique et sur les procédures en cours, notamment par l'usage de la modulation dans le temps *ex nunc* et *ex tunc* ;
- la reconfiguration des techniques de contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel sous l'impact de la QPC (réserves d'interprétation et contrôle de proportionnalité notamment) ;
- la prise en compte des réserves d'interprétation dans une perspective de reconfiguration de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel à l'égard des juges ordinaires, à la fois en amont, lors de la phase de filtrage, et en aval, lorsque les juridictions doivent tirer les conséquences des décisions QPC ;
- l'utilisation des décisions du Conseil constitutionnel par les avocats des parties et les nombreuses occasions de susciter la création de nouveaux principes et objectifs de valeur constitutionnelle, que la condition alternative de filtrage posée par la loi organique du 10 décembre 2009 permet (le « *caractère nouveau de la question* » posée). Cette approche intègre par conséquent un volet "enquêtes" et "entretiens" avec des juges et des avocats, qui rend compte de cette évolution et de ses caractéristiques ;
- l'articulation de la nouvelle procédure avec les autres temporalités spécifiques du procès telles que les référés et les questions préjudicielles. Se pose notamment de manière évidente la question de l'articulation de la QPC avec le mécanisme des questions préjudicielles posées à la CJUE (article 267 du TFUE) qui a été institué pour assurer une application uniforme du droit communautaire dans les Etats membres, sur la base du principe de coopération loyale.

II - Méthodologie et données de la recherche

Cette étude repose sur une équipe composée pour l'essentiel de chercheurs de l'Université de Lille 2 qui ont procédé à une recherche par « unités thématiques » (composées de chercheurs privatistes et publicistes regroupés selon les différentes thématiques liées aux deux axes : incidence de la QPC sur le procès et incidence sur l'architecture juridictionnelle). Cette recherche, bien que s'inscrivant dans un cadre interne, a été enrichie par la confrontation de nos hypothèses et conclusions provisoires à deux systèmes caractérisés par une proximité avec le mécanisme français de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* : la Belgique et l'Italie.

Une première étape a consisté en l'élaboration et en la rationalisation dynamique des matériaux de recherche. Cette étape est essentielle puisqu'elle a permis à chacune des unités thématiques de recherche et à chaque chercheur de travailler sur un matériau homogénéisé dans sa mise en forme comme dans son traitement matériel. Il s'agissait en effet de réunir de manière exhaustive et selon une démarche croisée (ordre judiciaire et ordre administratif) l'ensemble des éléments pouvant potentiellement attester d'un réagencement du procès et de l'architecture juridictionnelle française sous l'impact de la question prioritaire de constitutionnalité. Cette dimension croisée que reflète tant le choix des deux thématiques principales que les spécialités de nos chercheurs (privatistes et publicistes à même d'appréhender les spécificités de chaque contentieux), renforçait la nécessité d'une rationalisation préalable du matériau et de son traitement. Cette rationalisation a fait l'objet de deux axes – « procès » et « architecture juridictionnelle » - répartis au sein d'unités dites « de base » en pôles de recherche – un pôle « jurisprudence » et un pôle « terrain » – qui, après avoir réalisé un travail conséquent de récolte, d'analyse sommaire et d'organisation de données, ont été à même d'alimenter de manière homogène chacune des unités thématiques de recherche.

Le pôle « Jurisprudence » avait pour but de faire ressortir les éléments permettant une analyse structurelle du procès constitutionnel au travers de ses différentes composantes formelles tirées des décisions juridictionnelles au sein des deux ordres et du Conseil constitutionnel lui-même. Ce pôle a ainsi procédé à la constitution d'une base de données exhaustive des décisions QPC du Conseil constitutionnel et des décisions de renvoi et de non renvoi des deux juridictions suprêmes, interrogeable de manière croisée via un tableur Excel. Au final, 27 colonnes avec menu déroulant ont été réalisées pour les décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation et 29 pour celles du Conseil constitutionnel, chacune portant sur les éléments (ou caractéristiques de la décision) considérés comme structurant le procès constitutionnel dans une perspective croisée.

Le pôle « Terrain » avait comme objectif de rendre compte de la dimension fonctionnelle du procès constitutionnel via la prise en compte de la diversité de ses acteurs et des stratégies et positionnements qu'ils mettent en œuvre progressivement dans ce champ. Ce travail de terrain s'est appuyé à la fois sur la réalisation, la diffusion et l'exploitation d'un questionnaire adressé aux différentes catégories d'acteurs de la QPC, et sur la réalisation d'entretiens avec certains de ces acteurs : chefs de juridictions, hauts fonctionnaires d'administration centrale ayant à connaître du contentieux de la QPC, avocats et universitaires.

Par ailleurs, le pôle « Terrain » a organisé deux demi-journées de « rencontre-débat avec les acteurs de la QPC », la première avec les « acteurs locaux » (le 8 novembre 2011) et la seconde avec les « acteurs centraux » du filtrage (le 26 mars 2012). Une journée de rencontre

confidentielle (limitée à certains membres de notre équipe) a enfin été organisée avec certains des membres du Conseil constitutionnel dont son Président (Messieurs Jean-Louis Debré, Renaud Denoix de Saint Marc et Guy Canivet), ainsi que son Secrétaire général (Monsieur Marc Guillaume) le 24 mai 2012. Ces demi-journées ont permis à notre équipe de confronter certaines de nos conclusions issues de l'exploitation des questionnaires, des entretiens et du tableau de jurisprudence croisée, à la perception qu'ont ces acteurs dans leur pratique de cette nouvelle procédure.

III - Principales conclusions et pistes de réflexion ouvertes par l'étude

Les principales pistes de réflexion ont été ouvertes par la confrontation des analyses de terrain aux analyses purement juridiques portant sur la jurisprudence des acteurs juridictionnels de la QPC. Tout en conservant *a priori* son caractère objectif, le contentieux constitutionnel s'inscrit désormais dans l'architecture du procès, avec ses justiciables, ses enjeux concrets (préjudices, incidence des délais de traitement de l'affaire, responsabilité, droit d'accès à la justice, droits de la défense, caractère public de l'audience). Il est propre à générer des répercussions conséquentes tant sur l'exercice de la fonction du juge dit ordinaire (filtrage et conséquences à tirer de la décision du Conseil constitutionnel sur le procès) que sur celle des avocats (avocats concernés, moyens, contradictoire, oralité) ainsi que sur les pouvoirs politiques nationaux (Parlement et Gouvernement). Ceux-ci sont en effet désormais soumis à une double contrainte. D'une part, ils sont obligés en aval de tirer toutes les conséquences d'une loi abrogée par le Conseil, en dépit des réserves que celui-ci intègre dans ses décisions de manière à « sauver » la loi, parfois à la demande expresse du Secrétariat général du Gouvernement lors de l'audience et/ou dans son mémoire. L'abrogation subséquente d'une loi par le Conseil a en effet des conséquences réglementaires et administratives en général, avec des contradictions éventuelles entre les sources des droits et libertés fondamentaux dont la résolution s'avère parfois problématique lorsqu'il s'agit du droit communautaire. D'autre part, les pouvoirs publics sont amenés, en amont, à mieux intégrer les exigences dégagées par le Conseil constitutionnel dans l'élaboration des textes législatifs. Une incidence sur la légistique se dégage aussi de l'introduction de la QPC. On assiste ainsi aujourd'hui à l'émergence de stratégies préventives au moment de l'élaboration de la loi où la constitutionnalité est envisagée non plus comme un simple risque qu'une majorité pouvait prendre pour peu qu'il y ait consensus, mais comme une véritable exigence.

Le procès dans lequel la QPC s'inscrit comporte des acteurs mais aussi des éléments structurels autour desquels les premiers vont élaborer leurs tactiques et stratégies. En se présentant comme un procès incident, la QPC a introduit de nouvelles logiques dans le procès principal, directement issues des techniques de contrôle de constitutionnalité et concurrençant les techniques plus connues du juge ordinaire, issues du contrôle de conventionnalité. L'appropriation de la QPC par les acteurs du procès ordinaire a été favorisée par la nature mixte ou hybride de cette nouvelle action juridictionnelle. En s'en saisissant, les acteurs du procès ont eu tendance à interpréter la QPC en renforçant sa dimension subjective et concrète ou au contraire en insistant sur sa dimension objective et abstraite. De ces interprétations parfois divergentes de la nature de cette nouvelle voie d'action incidente, découle une protection des droits variable qui entre en concurrence directe avec celle accordée sur la base du contrôle de conventionnalité, en dépit du caractère prioritaire donné par le législateur organique à la question de constitutionnalité. Compte tenu des avantages comparés des deux techniques et des expériences étrangères, notamment belge et italienne, il semble qu'une évolution vers un contrôle de constitutionnalité véritablement concret permettrait de placer la QPC au cœur du système national de protection des droits fondamentaux et d'éviter certaines ambivalences, contradictions, voire paradoxes, en amont et en aval de la décision du Conseil constitutionnel, préjudiciables à la crédibilité du système actuel et par conséquent à l'intérêt du justiciable comme de la justice.

La seule raison pour laquelle le contrôle abstrait a été conservé dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* semble finalement tenir à la volonté de préserver l'office des juridictions ordinaires en matière de contrôle de conventionnalité et d'eurocompatibilité. Office dont elles se sont pleinement saisi ces vingt dernières années et qui a contribué à une

uniformisation des offices juridictionnels en France comme en Europe. L'abandon du contrôle abstrait, s'il offrirait à l'évidence un gain d'efficacité structurelle au procès constitutionnel, aurait aussi comme conséquence de mettre directement en concurrence les deux types de contrôles pour *in fine*, n'avoir d'autre solution que, soit de confier au Conseil constitutionnel le contrôle de conventionnalité – ce à quoi il se refuse depuis 1975 –, soit de confier au juge ordinaire le contrôle de constitutionnalité, ce qui constituerait une véritable révolution tant juridique que culturelle compte tenu de l'ancrage national de nos représentations de la justice et de l'office du juge depuis 1789. Dans les deux hypothèses, le Conseil constitutionnel ne pourrait se maintenir en l'état. On passerait dès lors à un tout autre système, entre la Cour constitutionnelle et la Cour suprême. Finalement, le mécanisme de la QPC, par sa nature, semble à même de préserver l'architecture juridictionnelle existante, c'est-à-dire une architecture reposant sur un triptyque avec, à côté des deux ordres judiciaire et administratif, un ordre constitutionnel. Cet ordre constitutionnel par le lien d'incidence qu'il a créé avec les deux autres ordres, tend néanmoins à modifier leurs rapports et par conséquent les rapports entre leurs deux juridictions suprêmes. Sans aller jusqu'à supprimer complètement le dualisme juridictionnel il en modifie la structure, le contenu et sans doute aussi la signification historique et juridique. Il s'agit dès lors non pas d'une disparition mais d'une véritable mutation dont la caractéristique est d'être en cours, deux années seulement après l'introduction du gène de la QPC. Notre analyse, bien que tributaire de cette caractéristique qui confère à une partie de nos conclusions un caractère provisoire, nous éclaire cependant sur la façon dont certains systèmes relativement anciens et ancrés dans la culture juridique nationale, tels le dualisme juridictionnel français et la singularité de l'office des juridictions suprêmes, peuvent s'adapter à la novation tout en produisant eux-mêmes de nouvelles voies de préservation de leur identité.

L'introduction de la QPC au sein du paysage juridictionnel français contribue par conséquent à modifier la configuration de notre architecture juridictionnelle tout en mettant à jour certaines de ses contradictions à l'heure où chaque juge, quels que soient son ordre de rattachement et sa formation, exerce un même office : rendre la justice en s'assurant de la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux. La QPC participe en effet de cette mutation des offices juridictionnels initiée par le contrôle de conventionnalité, dans la mesure où elle consacre, un peu tardivement certes, « *le surgissement de la justice constitutionnelle* » dans le procès, pour reprendre l'expression de Jacques Krynen². Ce nouvel office, révolutionnaire à l'aune de notre courte expérience française du contrôle de constitutionnalité, s'exerce de concert, dans chaque ordre juridictionnel, sous l'autorité souveraine, non pas du Conseil constitutionnel, mais de chaque juridiction suprême. Si l'introduction de la QPC a transformé la relation du Conseil constitutionnel aux autres juridictions et aux acteurs du procès, elle n'en fait pas une juridiction de dernier degré mais seulement de dernière instance en l'absence de véritable centralisation juridictionnelle. Ce nouvel agencement des offices juridictionnels oblige néanmoins à revoir la formule qu'avait pu proposer il y a déjà longtemps le professeur Mazzanotte à propos de la Cour constitutionnelle italienne : « *aux juges la loi, à la Cour la Constitution* »³. On assiste désormais à une double concurrence des interprétations authentiques : celles de la loi, via le contrôle opéré par le Conseil constitutionnel sur le droit vivant⁴ et celles de la Constitution, via le filtrage ultime opéré par les deux juridictions

² KRYNEN, J., *L'Etat de justice, France XIIIe – XXe siècle, L'emprise contemporaine des juges*, t. 2, *op. cit.*, p. 289.

³ MEZZANOTTE, C., « La Corte costituzionale, esperienze e prospettive », in *Attualità e attuazione della Costituzione*, Bari, 1979, p. 160, cité par LAFAILLE, F., « *Hic sunt leones*. La question prioritaire de constitutionnalité en France (à la lumière de quelques comparaisons tirées du droit italien) », *Rivista dell'Associazione Italiana dei Costituzionalisti*, n° 00, 2 juillet 2010, <http://www.archivio.rivistaaic.it/rivista/2010.pdf>.

⁴ Sur cette question dans une perspective comparatiste franco-belge, v. BOUCARD, F., « La question prioritaire de constitutionnalité et les cours suprêmes. - Une partie de billard à trois bandes ? » *JCP G*, 2010, n° 804, pp. 1494-1495.

suprêmes. L'hypothèse d'une « convergence évolutive », proposée dans cette étude, semble par conséquent pouvoir être envisagée au delà du dualisme juridictionnel, initiant, de la même manière, une mutation parallèle du Conseil constitutionnel, au miroir des juridictions ordinaires et de l'espace de justice dans lequel se fondent progressivement ces mêmes juridictions.

La question de constitutionnalité telle que conçue par le constituant en 2008 n'est néanmoins pas une fin en soi. Il se pourrait en effet qu'elle ne constitue qu'un mécanisme provisoire qui, selon les mutations qu'elle a initiées et ses dysfonctionnements probables, pourrait aboutir à autre chose, *a minima* sur le modèle de ce qui s'est passé en Italie ou en Belgique. Les juridictions ordinaires, sans doute conscientes de ce qu'elles pourraient perdre en cas de dysfonctionnement majeur du mécanisme, ont finalement accepté de jouer la partition du constituant et de s'inscrire dans le concert des filtrages, attentives tant à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'à l'intérêt du justiciable que le Conseil a lui-même relayé en s'appuyant sur « l'effet utile » de la QPC, l'ancrant dès lors dans le procès et ses enjeux concrets. L'absence de véritable chef d'orchestre à ce concert juridictionnel nécessite cependant attention et acceptation de la part du juge ordinaire, amené à concilier ce nouvel office avec ceux déjà nombreux qu'il exerçait avant l'introduction de la QPC. Quant aux juridictions suprêmes, elles doivent repenser leur rapport à la loi dans une logique de concurrence apaisée avec le Conseil constitutionnel. Cette reconfiguration semble aujourd'hui se dérouler de concert même si certains contretemps peuvent se manifester, notamment au sein des différentes formations de la Cour de cassation, chacune ayant semble-t-il une manière de concevoir le procès constitutionnel dans sa liaison avec le litige, selon sa nature pénale, civile, sociale ou commerciale. Ces contretemps sont plus préoccupants lorsqu'il s'agit de l'assemblée plénière. On ne retrouve pas de telles distinctions au sein du Conseil d'Etat dont le contentieux comporte sans doute une plus grande unité et dont les formations de jugement entretiennent *a priori* entre elles une meilleure cohésion.

IV - Applications envisageables

Cette étude a bien entendu vocation à être doublement valorisée. D'une part, elle fera l'objet d'un colloque organisé à Lille mi 2013 à l'occasion des 3 premières années d'entrée en vigueur de la QPC et d'une publication chez un éditeur classique avec le soutien du GIP *Mission de Recherche Droit et Justice*. D'autre part, elle a par nature vocation à se poursuivre au-delà du présent programme en s'appuyant sur les instruments d'analyse que nous avons élaborés. Un suivi permanent et exhaustif des décisions de filtrage des juridictions suprêmes comme des décisions QPC du Conseil tel que rendu possible par la dimension collective de ce travail et par l'association d'apprentis chercheurs motivés en Master 2 recherche ou en premières années de thèse, semble aujourd'hui possible et nécessaire à la pleine appréhension des enjeux que porte en elle l'introduction de la QPC dans le paysage juridictionnel et processuel français. La base de données que nous avons constituée durant ces deux années est aujourd'hui unique en France et intéresse beaucoup d'acteurs du droit. Le Centre de Recherche Droits et Perspectives du Droit et le Conseil scientifique de l'Université Lille 2 ont ainsi donné leur accord et mis à la disposition de notre équipe de recherche un informaticien pour la conception d'une base de données plus simple à manipuler que celle réalisée sous Excel et utilisable en ligne via un hébergement sur le site du CRDP. Cette base de données constituera un formidable outil pédagogique pour nos étudiants de Master 2 sur la base duquel les enseignants pourront proposer des sujets dans le cadre de l'acquisition de compétences requises par ces diplômes, et autour desquels des programmes de recherche pourront être élaborés sur des durées variables. Cet outil sera mis à la disposition des différentes composantes du CRDP dans une démarche d'interdisciplinarité juridique sur le modèle de ce qui a été fait au cours de la présente étude. Par ailleurs, la démarche consistant, dans le prolongement de la diffusion de questionnaires et d'entretiens ciblés, à confronter nos hypothèses de recherche et nos résultats aux acteurs de la QPC (centraux et locaux) comme à nos homologues étrangers s'est révélée très pertinente et a reçu un accueil très favorable des intéressés. Elle est donc amenée à être prolongée dans les années à venir.